

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : Décret relatif aux garanties des agents déchargés syndicaux	Date : 10/2017

Décret relatif aux garanties des agents déchargés syndicaux

Le décret d'application de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 (créé par la loi déontologie), vise à préciser les garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Ses dispositions s'appliquent aux agents fonctionnaires qui bénéficient d'une **mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service et consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale.**

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les agents déchargés en totalité. Certaines dispositions du décret sont applicables aux agents contractuels.

I - Dispositions applicables aux agents fonctionnaires et contractuels :

➤ **Obligations de formation**

L'obligation de suivi de la formation résultant d'une promotion dans un grade supérieur ou cadre d'emplois (ex : formation d'intégration) peut être reportée, à la demande de l'intéressé, jusqu'à sa réintégration dans le service. Ce report ne peut toutefois être accordé lorsque la formation permet d'apprécier, lors des épreuves de fin de formation, l'aptitude de l'agent à exercer les missions de son nouveau grade ou cadre d'emplois. Le bénéfice de cette disposition est réservé aux agents qui bénéficient depuis au moins six mois au cours d'une année civile d'une mise à disposition ou décharge.

➤ **Action sociale et protection complémentaire**

Les agents **déchargés en totalité** pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficient de l'accès aux dispositifs de prestations d'action sociale et de protection sociale complémentaire instituées par l'employeur qui a accordé la décharge d'activité ou la mise à disposition.

➤ **Entretien**

Le décret précise les conditions dans lesquelles l'agent peut bénéficier d'un entretien professionnel sans évaluation de sa valeur professionnelle, en application de l'article 23 bis II de la loi précitée.

Deux types d'entretiens sont institués : l'entretien annuel d'accompagnement et l'entretien annuel de suivi.

Ces deux dispositifs se complètent et ainsi en fonction de sa situation un même agent est susceptible d'avoir soit un entretien annuel d'accompagnement, soit un entretien annuel de suivi, soit les deux.

Si l'entretien annuel d'accompagnement est une possibilité attribuée aux agents, l'entretien annuel de suivi est en revanche une obligation, à l'instar de l'entretien professionnel des fonctionnaires.

	Entretien annuel d'accompagnement	Entretien annuel de suivi
Bénéficiaires	Possibilité pour tous les agents déchargés au moins à 70% pour exercer une activité syndicale ou mis à disposition De droit pour les agents déchargés en totalité ou mis à disposition avant le terme	Agent consacrant une quotité de temps de travail au moins égale à 70% et inférieure à 100% d'un service à temps plein
Personne compétente pour conduire l'entretien	Responsable RH	Supérieur hiérarchique direct (SHD)
Convocation	Convocation par le RH par tout moyen conférant date certaine. L'entretien ne peut avoir lieu moins de 8 jours ouvrables après la réception de la convocation.	Convocation par le SHD par tout moyen conférant date certaine au moins 8 jours à l'avance.
Contenu de l'entretien	Acquis de l'expérience professionnelle, y compris ceux résultant de son activité syndicale Besoins de formation professionnelle Perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité	IDEM
Procédure du compte rendu	Compte rendu établi, signé et adressé par le responsable RH dans un délai maximal d'un mois à l'agent (aucune appréciation de la valeur professionnelle ne doit figurer) L'agent peut compléter le compte rendu par ses observations Visa du responsable RH qui peut formuler des observations Notification du compte rendu à l'agent et signature, puis retour au responsable RH et ajout dans le dossier individuel	Compte rendu établi, signé et adressé par le SHD à l'agent L'agent peut compléter le compte rendu par ses observations Le SHD peut compléter le compte rendu par ses observations Signature du compte rendu par l'agent Retour au SHD et ajout dans le dossier individuel
Valeur de l'entretien	Substitution au compte rendu d'entretien professionnel si l'agent n'a pas d'entretien de suivi	

II - Dispositions applicables uniquement aux agents fonctionnaires

➤ Rémunération : primes et indemnités

- *Agents déchargés en totalité ou mis à disposition :*

Les agents conservent le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans leur cadre d'emplois avant d'en être déchargé.

Concernant les versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir (ex : le CIA dans le RIFSEEP), l'agent bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même cadre d'emplois et relevant de la même autorité territoriale.

Une disposition spécifique est prévue pour l'agent logé qui perd le droit à une concession de logement du fait de cette décharge d'activité de service : il bénéficie du montant des primes et indemnités équivalent à celui qui lui aurait été attribué en tant qu'agent non logé.

Sont exclus du champ de la rémunération les primes et indemnités :

- représentatives de frais, dès lors qu'aucun frais professionnel n'est engagé par l'agent
- liées au dépassement effectif du cycle de travail qui ne sont pas versées à l'ensemble des agents du cadre d'emplois (heures supplémentaires)
- liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou, à défaut, du même cadre d'emplois
- tenant au lieu d'exercice effectif des fonctions, lorsque le changement de résidence administrative ou de domicile de l'agent concerné ne justifie plus le versement de celles-ci. Les fractions non échues à la date de la décharge d'activité de service ne font pas l'objet de versement à l'agent, qui n'est pas tenu de rembourser celles perçues avant cette date

Sont également exclues, une fois leur délai d'attribution expiré, les primes et indemnités soumises à l'avis d'une instance et attribuées pour une durée déterminée.

Sous réserve que cette progression soit favorable à l'intéressé, le montant des primes et indemnités progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants des mêmes primes et indemnités servies aux agents du cadre d'emplois, relevant de l'autorité territoriale, exerçant effectivement leurs fonctions à temps plein et occupant un emploi comparable à celui que l'agent occupait précédemment.

Toutefois, le montant des primes calculées sur la base d'un indice progresse en fonction de son évolution.

Si une évolution du régime indemnitaire intervient au bénéfice de l'ensemble du cadre d'emplois, à une date postérieure à celle de l'octroi de la décharge syndicale ou de la mise à disposition, le montant de la nouvelle prime ou de la nouvelle indemnité versé est calculé sur la base du montant moyen attribué aux agents occupant à temps plein un emploi comparable à celui que l'agent occupait précédemment. Lorsque cette évolution du régime indemnitaire implique la suppression concomitante d'une prime ou d'une indemnité, celle-ci cesse d'être versée à l'agent.

A défaut d'emploi comparable, le montant indemnitaire versé à l'agent concerné correspond à la moyenne des montants servis aux agents du même grade exerçant leurs fonctions à temps plein et relevant de la même autorité territoriale.

- ***Agents déchargés pour une quotité de travail égale ou supérieure à 70% et inférieure à 100%***

Les agents ont droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à leur grade ou aux fonctions qu'ils continuent d'exercer. Le taux appliqué à ces primes et indemnités est celui correspondant à l'exercice effectif de fonction à temps plein.

- ***Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois :***

Si l'agent bénéficie d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois, le montant des primes et indemnités est déterminé selon les modalités applicables aux agents détenant le grade dont il devient titulaire.

- **Montant des primes versées aux agents réintégrés :**

Au moment de la réintégration, l'agent perçoit les primes et indemnités attachées à cet emploi.

Il bénéficie d'un montant indemnitaire au moins équivalent à celui de la moyenne des montants servis aux agents relevant de la même autorité de territoriale occupant un emploi comparable au sien, dans les limites des plafonds réglementaires.

Ce montant cesse d'être versé dès lors que son bénéficiaire change de fonctions.

➤ **Rémunération : nouvelle bonification indiciaire**

Le versement de la NBI a un agent déchargé ou mis à disposition est soumis à une condition d'exercice des fonctions ouvrant droit au versement de la NBI pendant une durée d'**au moins 6 mois** avant sa décharge ou sa mise à disposition.

Décret du 28 septembre 2017 relatif aux garanties syndicales accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale